Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2023/0008(COD)

13.6.2023

AMENDEMENTS
34 - 131

Projet de rapport
Sandra Pereira
(PE746.665v01-00)

Statistiques sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) nº 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) nº 763/2008 et (UE) nº 1260/2013

Proposition de règlement
(COM(2023)0031 – C9-0010/2023 – 2023/0008(COD))

Amendement 34
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des statistiques européennes sur la population et le logement sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, en particulier celles qui traitent de l'évolution démographique, des transformations écologique et numérique, de la promotion de l'efficacité énergétique, de la cohésion économique, sociale et territoriale, et à la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.	(1) Des statistiques européennes sur la population et le logement ***jouent un rôle central dans l'élaboration des politiques et les processus décisionnels et, à ce titre, elles*** sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, en particulier celles qui traitent de l'évolution démographique, des transformations écologique et numérique, de la promotion de l'efficacité énergétique, de la cohésion économique, sociale et territoriale, et à la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030 ***ainsi que des grands objectifs du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux***.

Or. en

Amendement 35
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des statistiques européennes sur la population et le logement sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, en particulier celles qui traitent de l'évolution démographique, des transformations écologique et numérique, de la promotion de l'efficacité énergétique, de la cohésion	(1) Des statistiques européennes sur la population et le logement sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, en particulier celles qui traitent de l'évolution démographique, des transformations écologique et numérique, de la promotion de l'efficacité énergétique, de la cohésion

économique, sociale et territoriale, et à la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

économique, sociale et territoriale, ***la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux*** et à la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

Or. en

Amendement 36
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En 2017, le Comité du système statistique européen (CSSE) a approuvé le mémorandum de Budapest, qui soulignait la nécessité de disposer de statistiques annuelles sur la taille et certaines caractéristiques sociales, économiques et démographiques de la population, ainsi que de statistiques améliorées sur les migrations. Pour assurer le respect des principes d'égalité et de non-discrimination de ses citoyens dans toutes les activités et des droits individuels des citoyens consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[23] et les articles 10 et 19 du TFUE, l'Union a besoin de statistiques fiables et comparables. Le règlement (UE) 2019/1700 fournit un cadre pour les collectes de données à partir d'échantillons qui permettent de recueillir des données sur l'égalité et la non-discrimination dans la mesure des possibilités offertes par les échantillons et d'analyser certains aspects de l'égalité et de la discrimination en produisant des indicateurs socio-économiques et des informations sur l'expérience en matière de discrimination. En outre, l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes	(6) En 2017, le Comité du système statistique européen (CSSE) a approuvé le mémorandum de Budapest, qui soulignait la nécessité de disposer de statistiques annuelles sur la taille et certaines caractéristiques sociales, économiques et démographiques de la population, ainsi que de statistiques améliorées sur les migrations. Pour assurer le respect des principes d'égalité et de non-discrimination de ses citoyens dans toutes les activités et des droits individuels des citoyens consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[23] et les articles 10 et 19 du TFUE ***et pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation du socle européen des droits sociaux***, l'Union a besoin de statistiques fiables et comparables. Le règlement (UE) 2019/1700 fournit un cadre pour les collectes de données à partir d'échantillons qui permettent de recueillir des données sur l'égalité et la non-discrimination dans la mesure des possibilités offertes par les échantillons et d'analyser certains aspects de l'égalité et de la discrimination en produisant des indicateurs socio-économiques et des informations sur l'expérience en matière de discrimination. En outre, l'Agence des

et les femmes (EIGE) réalisent des études et des enquêtes spécifiques susceptibles d'accroître encore la disponibilité des statistiques sur l'égalité au niveau de l'Union. La coopération et la coordination futures entre les États membres, Eurostat et ces agences devraient être renforcées afin de répondre aux demandes croissantes des utilisateurs en matière de données fiables et complètes sur l'égalité et la diversité dans l'Union.

droits fondamentaux (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) réalisent des études et des enquêtes spécifiques susceptibles d'accroître encore la disponibilité des statistiques sur l'égalité au niveau de l'Union. ***En outre, Eurofound fournit des données et des informations utiles recueillies au moyen d'enquêtes sur les conditions de travail et de vie des personnes.*** La coopération et la coordination futures entre les États membres, Eurostat et ces agences devraient être renforcées afin de répondre aux demandes croissantes des utilisateurs en matière de données fiables et complètes sur l'égalité et la diversité dans l'Union.

[23] JO C 202 du 7.6.2016, p. 389.

[23] JO C 202 du 7.6.2016, p. 389.

Or. en

Amendement 37
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En 2017, le Comité du système statistique européen (CSSE) a approuvé le mémorandum de Budapest, qui soulignait la nécessité de disposer de statistiques annuelles sur la taille et certaines caractéristiques sociales, économiques et démographiques de la population, ainsi que de statistiques améliorées sur les migrations. Pour assurer le respect des principes d'égalité et de non-discrimination de ses citoyens dans toutes les activités et des droits individuels des citoyens consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[23] et les articles 10 et 19 du TFUE, l'Union a besoin de statistiques fiables et	(6) En 2017, le Comité du système statistique européen (CSSE) a approuvé le mémorandum de Budapest, qui soulignait la nécessité de disposer de statistiques annuelles sur la taille et certaines caractéristiques sociales, économiques et démographiques de la population, ainsi que de statistiques améliorées sur les migrations. Pour assurer le respect des principes d'égalité et de non-discrimination de ses citoyens dans toutes les activités et des droits individuels des citoyens consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[23] et les articles 10 et 19 du TFUE, l'Union a besoin de statistiques fiables et

comparables. Le règlement (UE) 2019/1700 fournit un cadre pour les collectes de données à partir d'échantillons qui permettent de recueillir des données sur l'égalité et la non-discrimination dans la mesure des possibilités offertes par les échantillons et d'analyser certains aspects de l'égalité et de la discrimination en produisant des indicateurs socio-économiques et des informations sur l'expérience en matière de discrimination. En outre, l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) réalisent des études et des enquêtes spécifiques susceptibles d'accroître encore la disponibilité des statistiques sur l'égalité au niveau de l'Union. La coopération et la coordination futures entre les États membres, Eurostat et ces agences devraient être renforcées afin de répondre aux demandes croissantes des utilisateurs en matière de données fiables et complètes sur l'égalité et la diversité dans l'Union.	comparables. Le règlement (UE) 2019/1700 fournit un cadre pour les collectes de données à partir d'échantillons qui permettent de recueillir des données sur l'égalité et la non-discrimination dans la mesure des possibilités offertes par les échantillons et d'analyser certains aspects de l'égalité et de la discrimination en produisant des indicateurs socio-économiques et des informations sur l'expérience en matière de discrimination. En outre, l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) réalisent des études et des enquêtes spécifiques susceptibles d'accroître encore la disponibilité des statistiques sur l'égalité au niveau de l'Union. La coopération et la coordination futures entre les États membres, Eurostat et ces agences devraient être renforcées afin de répondre aux demandes croissantes des utilisateurs en matière de données fiables et complètes sur l'égalité et la diversité dans l'Union***, tout en respectant la confidentialité des données à caractère personnel sensibles conformément au règlement 2016/679***.
[23] OJ C 202, 7.6.2016, p. 389.	[23] OJ C 202, 7.6.2016, p. 389.

Or. en

Amendement 38
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du	(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du

logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.

logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. ***En outre, étant donné que la transition écologique transforme en profondeur l'industrie et l'économie européennes, les changements sur le marché du travail seront immenses et, par conséquent, de nouvelles politiques fondées sur des données probantes seront nécessaires pour s'attaquer aux problèmes pressants liés aux aspects environnementaux et sociaux. En particulier, il est essentiel de mieux cerner et anticiper les besoins en compétences grâce à une collecte précoce de données ventilées afin de répondre de manière appropriée aux nouveaux «emplois verts» et de préparer la main-d'œuvre, en particulier les travailleurs ayant moins de possibilités de formation et un besoin urgent de perfectionnement et de reconversion professionnels, tout au long de la transition.*** Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.

Or. en

Amendement 39
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.	(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe ***et du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, pour faire face aux crises économiques et sociales causées par la guerre d'agression russe en Ukraine et pour lutter contre la crise du coût de la vie***, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.

Or. en

Amendement 40
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces	(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces

nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.	nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires. ***La portée de la collecte obligatoire de ces données est mise en balance avec la charge administrative supplémentaire et les coûts supplémentaires supportés par les États membres.***

Or. en

Amendement 41
Lívia Járóka

Proposition de règlement
Considérant 7 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'attention se porte sur une étude plus audacieuse et approfondie dans le contexte de la population et du logement, qui peut également décrire la relation de cause à effet et servir de base au développement futur de diverses politiques de l'Union et sectorielles; cette étude porte, par exemple, sur les inégalités en matière d'infrastructures et de zones géographiques, les inégalités correspondantes en matière de

participation à l'emploi, les possibilités de participation à l'éducation et les inégalités en matière de participation à l'éducation, les possibilités de mobilité et les inégalités qui en découlent en matière d'infrastructures de transport; en outre, il est important que le rattrapage social et les différents programmes d'intégration à cet égard soient en mesure de répondre également à d'autres changements dans les politiques sociales.

Or. hu

Amendement 42
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 7 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, des grands objectifs de son plan d'action et de la garantie européenne pour l'enfance au niveau national et évaluer les effets de répartition du changement climatique et des politiques en général, l'Union a besoin d'un mécanisme approprié pour la collecte obligatoire de ces données au sein du SSE, avec la fréquence, l'actualité et les détails nécessaires.

Or. en

Amendement 43
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil[24] a établi un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, sur la base des principes statistiques communs. Ce règlement fixe les critères de qualité et rappelle le besoin de minimiser la charge de réponse pesant sur les personnes répondant aux enquêtes et de contribuer à l'objectif plus général d'une réduction des charges administratives. Un nouveau cadre juridique pour les statistiques européennes sur la population et le logement devrait mettre en œuvre les critères de qualité énoncés dans ledit règlement et faciliter ***la*** réduction de la charge en recourant à une réutilisation efficace et efficiente des sources de données disponibles, y compris des données administratives.	(9) Le règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil[24] a établi un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, sur la base des principes statistiques communs. Ce règlement fixe les critères de qualité et rappelle le besoin de minimiser la charge de réponse pesant sur les personnes répondant aux enquêtes et de contribuer à l'objectif plus général d'une réduction des charges administratives. Un nouveau cadre juridique pour les statistiques européennes sur la population et le logement devrait mettre en œuvre les critères de qualité énoncés dans ledit règlement et faciliter ***une*** réduction de la charge ***administrative globale*** en recourant à une réutilisation efficace et efficiente des sources de données disponibles, y compris des données administratives.
[24] Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).	[24] Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Or. en

Amendement 44
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil[24] a établi un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, sur la base des principes statistiques communs. Ce règlement fixe les critères de qualité et rappelle le besoin de minimiser la charge de réponse pesant sur les personnes répondant aux enquêtes et de contribuer à l'objectif plus général d'une réduction des charges administratives. Un nouveau cadre juridique pour les statistiques européennes sur la population et le logement devrait mettre en œuvre les critères de qualité énoncés dans ledit règlement et faciliter la réduction de la charge en recourant à une réutilisation efficace et efficiente des sources de données disponibles, y compris des données administratives.	(9) Le règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil[24] a établi un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, sur la base des principes statistiques communs. Ce règlement fixe les critères de qualité et rappelle le besoin de minimiser la charge de réponse pesant sur les personnes répondant aux enquêtes et de contribuer à l'objectif plus général d'une réduction des charges administratives. Un nouveau cadre juridique pour les statistiques européennes sur la population et le logement devrait mettre en œuvre les critères de qualité énoncés dans ledit règlement***, et s'appuyer sur ces critères,*** et faciliter la réduction de la charge en recourant à une réutilisation efficace et efficiente des sources de données disponibles, y compris des données administratives.
[24] Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).	[24] Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Or. en

Amendement 45
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Considérant 9 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) La réduction des charges administratives au niveau européen est un objectif central du règlement (CE) nº 223/2009. La communication de la Commission intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: perspectives au-delà de 2030 entend rationaliser et simplifier les obligations de communication de déclaration de 25 % pour chacun des domaines thématiques écologique, numérique et économique, et la future proposition de la Commission est susceptible de réduire la charge administrative et d'améliorer la compétitivité de toutes les entreprises de l'Union, y compris les petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 46
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'évolution de la situation démographique et les tendances migratoires récentes ont accru la nécessité d'améliorer l'actualité, la fréquence et le niveau de détail des statistiques européennes sur la population, les événements relatifs à l'état civil et le logement, y compris des détails sur des thèmes ou des groupes qui sont devenus politiquement et socialement pertinents au cours des dix dernières années. En outre, le cadre juridique existant n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à	(11) ***L'agression actuelle de la Russie contre l'Ukraine, le changement climatique, la transformation numérique,*** l'évolution de la situation démographique et les tendances migratoires récentes ont accru la nécessité d'améliorer l'actualité, la fréquence et le niveau de détail des statistiques européennes sur la population***, les évolutions socio-économiques***, les événements relatifs à l'état civil et le logement, y compris des détails sur des thèmes ou des groupes qui sont devenus politiquement et socialement pertinents au

l'évolution des besoins stratégiques et pour permettre l'utilisation de nouvelles sources au niveau national et au niveau de l'Union. Qui plus est, la structure du cadre juridique existant qui se décline en trois règlements distincts, adoptés à des moments différents, a entraîné des incohérences intrinsèques des statistiques. Enfin, étant donné que le règlement (UE) nº 1260/2013 cessera de s'appliquer le 31 août 2028, une nouvelle base juridique est requise pour les statistiques démographiques collectées au titre dudit règlement. Il est donc nécessaire de remplacer le cadre juridique actuel par un cadre nouveau, plus cohérent et plus souple, qui devrait modifier les parties pertinentes du règlement (CE) nº 862/2007 et abroger les règlements (CE) nº 763/2008 et (UE) nº 1260/2013.	cours des dix dernières années. En outre, le cadre juridique existant n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des besoins stratégiques et pour permettre l'utilisation de nouvelles sources au niveau national et au niveau de l'Union. Qui plus est, la structure du cadre juridique existant qui se décline en trois règlements distincts, adoptés à des moments différents, a entraîné des incohérences intrinsèques des statistiques. Enfin, étant donné que le règlement (UE) nº 1260/2013 cessera de s'appliquer le 31 août 2028, une nouvelle base juridique est requise pour les statistiques démographiques collectées au titre dudit règlement. Il est donc nécessaire de remplacer le cadre juridique actuel par un cadre nouveau, plus cohérent et plus souple, qui devrait modifier les parties pertinentes du règlement (CE) nº 862/2007 et abroger les règlements (CE) nº 763/2008 et (UE) nº 1260/2013.

Or. en

Amendement 47
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et du logement, notamment en ce qui concerne les phénomènes démographiques et migratoires, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc	(13) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et du logement, notamment en ce qui concerne les phénomènes démographiques et migratoires, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc

être sensiblement améliorées.	être sensiblement améliorées. ***À cette fin, les États membres devraient fournir des ressources suffisantes à leurs instituts nationaux de statistique.***

Or. en

Amendement 48
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et du logement, notamment en ce qui concerne les phénomènes démographiques et migratoires, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc être sensiblement améliorées.	(13) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et du logement, notamment en ce qui concerne les phénomènes démographiques et migratoires, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc être sensiblement améliorées***, si possible grâce à l'utilisation de données administratives et de fichiers administratifs***.

Or. en

Amendement 49
Lívia Járóka

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et du logement, notamment en ce qui concerne les phénomènes	(13) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et du logement, notamment en ce qui concerne les phénomènes

démographiques et migratoires, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc être sensiblement améliorées.	démographiques et migratoires ***(à l'intérieur et à l'extérieur des États membres, ou les phénomènes de mobilisation)***, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc être sensiblement améliorées.

Or. hu

Amendement 50
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et du logement, notamment en ce qui concerne les phénomènes démographiques et migratoires, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc être sensiblement améliorées.	(13) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et du logement, notamment en ce qui concerne les phénomènes démographiques, socio-économique et migratoires, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc être sensiblement améliorées.

Or. en

Amendement 51
Lívia Járóka

Proposition de règlement
Considérant 13 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Les statistiques sur le logement et les données partielles sur les enquêtes démographiques doivent refléter de manière cohérente, à la lumière des objectifs définis, les effets des différents mécanismes sociaux en matière de logement qui permettent d'identifier la profondeur des écarts entre les populations, leurs relations de cause à effet, tels que les inégalités qui affectent principalement les minorités vivant dans des lotissements isolés, les personnes vivant dans la pauvreté et les autres citoyens marginalisés et les personnes vivant dans des villages isolés, ainsi que d'autres éléments qui révèlent des inégalités géologiques ou d'infrastructures et des inégalités d'accès à l'éducation et à l'emploi, ainsi que l'incidence des inégalités en matière de conditions de logement.

Or. hu

Amendement 52
Lívia Járóka

Proposition de règlement
Considérant 13 *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter) Les ressources ciblées allouées sur la base des résultats des enquêtes statistiques sur l'utilisation des données aux différents portefeuilles de politiques devraient être affectées à des investissements destinés à compenser les désavantages géographiques, qui poursuivent les objectifs de l'énergie verte et d'autres projets d'infrastructure, tels que ceux destinés à développer la modernisation numérique, qui améliorent la qualité de vie et de logement dans les

régions les plus défavorisées et dans celles qui présentent de multiples désavantages, ainsi qu'à offrir des possibilités de libre circulation, qui ont une incidence sur l'éducation, la participation à l'emploi et l'accès aux services de santé, ainsi qu'à promouvoir des programmes visant à aider les groupes sociaux marginalisés à rattraper leur retard et à pouvoir ainsi participer à l'activité économique.

Or. hu

Amendement 53
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le cadre juridique actuel pour les statistiques européennes sur la population et le logement doit être mis à jour afin de veiller à ce que les processus statistiques actuellement distincts soient intégrés de manière adéquate dans un cadre commun qui permette au SSE de répondre efficacement aux nouveaux besoins d'information de l'Union et d'encourager les innovations statistiques. Les productions statistiques doivent être améliorées pour rester pertinentes face aux changements démographiques, migratoires, sociaux et économiques au sein de la société.	(17) Le cadre juridique actuel pour les statistiques européennes sur la population et le logement doit être mis à jour afin de veiller à ce que les processus statistiques actuellement distincts soient intégrés de manière adéquate dans un cadre commun qui permette au SSE de répondre efficacement aux nouveaux besoins d'information de l'Union et d'encourager les innovations statistiques. Les productions statistiques doivent être améliorées pour rester pertinentes face aux changements démographiques, migratoires, sociaux et économiques au sein de la société ***pour fournir le meilleur soutien possible à la politique et à la prise de décision***.

Or. en

Amendement 54
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina

Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le cadre juridique actuel pour les statistiques européennes sur la population et le logement doit être mis à jour afin de veiller à ce que les processus statistiques actuellement distincts soient intégrés de manière adéquate dans un cadre commun qui permette au SSE de répondre efficacement aux nouveaux besoins d'information de l'Union et d'encourager les innovations statistiques. Les productions statistiques doivent être améliorées pour rester pertinentes face aux changements démographiques, migratoires, sociaux et économiques ***au sein de la société***.	(17) Le cadre juridique actuel pour les statistiques européennes sur la population et le logement doit être mis à jour afin de veiller à ce que les processus statistiques actuellement distincts soient intégrés de manière adéquate dans un cadre commun qui permette au SSE de répondre efficacement aux nouveaux besoins d'information de l'Union et d'encourager les innovations statistiques. Les productions statistiques doivent être améliorées pour rester pertinentes face aux changements ***et aux enjeux*** démographiques, migratoires, sociaux et économiques.

Or. en

Amendement 55
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les recensements de l'Union ***devraient*** devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou d'une combinaison de différentes sources, y compris des sources liées à l'internet des objets et à la fourniture de services numériques. Ils devraient également être utilisés pour rétablir la base démographique et inclure des enquêtes sur la couverture des sources de données administratives.	(19) Les recensements de l'Union ***pourraient*** devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou d'une combinaison de différentes sources, y compris des sources liées à l'internet des objets et à la fourniture de services numériques. ***Si l'utilisation de ces sources améliorerait la disponibilité et l'actualité des données disponibles, des accords de coopération spécifiques pour le partage des données entre les instituts nationaux de statistique ou d'autres autorités***

nationales compétentes et les fournisseurs de bases de données devraient être mis en place pour fixer les garanties nécessaires à la collecte des données à caractère personnel et éviter toute utilisation abusive potentielle de données sensibles, étant donné que l'accès à ces données ne devrait en aucun cas altérer les droits fondamentaux des personnes concernées ni interférer avec ceux-ci. Ils devraient également être utilisés pour rétablir la base démographique et inclure des enquêtes sur la couverture des sources de données administratives.

Or. en

Amendement 56
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les recensements de l'Union devraient devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou d'une combinaison de différentes sources, y compris des sources liées à l'internet des objets et à la fourniture de services numériques. Ils devraient également être utilisés pour rétablir la base démographique et inclure des enquêtes sur la couverture des sources de données administratives.	(19) Les recensements de l'Union devraient devenir plus efficaces***, en particulier*** au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou d'une combinaison de différentes sources, y compris des sources liées à l'internet des objets et à la fourniture de services numériques***, tout en respectant la confidentialité des données à caractère personnel sensibles***. Ils devraient également être utilisés pour rétablir la base démographique et inclure des enquêtes sur la couverture des sources de données administratives.

Or. en

Amendement 57
Katrin Langensiepen

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les recensements de l'Union devraient devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou d'une combinaison de différentes sources, y compris des sources liées à l'internet des objets et à la fourniture de services numériques. Ils devraient également être utilisés pour rétablir la base démographique et inclure des enquêtes sur la couverture des sources de données administratives.	(19) Les recensements de l'Union devraient devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou d'une combinaison de ***méthodologies innovantes et de*** différentes sources, y compris des sources liées à l'internet des objets et à la fourniture de services numériques. Ils devraient également être utilisés pour rétablir la base démographique et inclure des enquêtes sur la couverture des sources de données administratives.

Or. en

Amendement 58
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient disposer d'un accès durable à l'éventail le plus large possible de sources de données pour produire des statistiques européennes sur la population et le logement de haute qualité et efficaces au regard des coûts. À cet égard, il est essentiel que les autorités statistiques nationales disposent d'un accès en temps utile et soient en mesure d'utiliser rapidement les données administratives détenues par les administrations publiques aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 17 *bis* du	(20) Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient disposer d'un accès durable à l'éventail le plus large possible de sources de données pour produire des statistiques européennes sur la population et le logement de haute qualité et efficaces au regard des coûts. À cet égard, il est essentiel que les autorités statistiques nationales disposent d'un accès en temps utile et soient en mesure d'utiliser rapidement les données administratives détenues par les administrations publiques aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 17 *bis* du

règlement (CE) nº 223/2009. Par exemple, les statistiques sur l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être fondées sur des données administratives relatives à la délivrance de certificats énergétiques pour les bâtiments au titre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil[31]. Les instituts nationaux de statistique doivent également être associés aux décisions concernant la conception et le remaniement de sources de données administratives pertinentes afin de garantir leur réutilisation ultérieure pour l'élaboration des statistiques officielles.

[31] Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

règlement (CE) nº 223/2009***, avec un bon rapport coût-efficacité.***. Par exemple, les statistiques sur l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être fondées sur des données administratives relatives à la délivrance de certificats énergétiques pour les bâtiments au titre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil[31]. Les instituts nationaux de statistique doivent également être associés aux décisions concernant la conception et le remaniement de sources de données administratives pertinentes afin de garantir leur réutilisation ultérieure pour l'élaboration des statistiques officielles.

[31] Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

Or. en

Amendement 59
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les données détenues par le secteur privé peuvent améliorer la couverture, l'actualité et les capacités de réaction aux crises des statistiques européennes sur la population et le logement ou permettre l'innovation statistique. Ces données sont susceptibles de compléter les statistiques existantes en matière de démographie et de migration, d'apporter des innovations statistiques et même de servir à la production d'estimations précoces. Les instituts nationaux de statistique, d'autres

Amendement

(23) Les données détenues par le secteur privé peuvent améliorer la couverture, l'actualité et les capacités de réaction aux crises des statistiques européennes sur la population et le logement ou permettre l'innovation statistique. Ces données sont susceptibles de compléter les statistiques existantes en matière de démographie et de migration, d'apporter des innovations statistiques et même de servir à la production d'estimations précoces. Les instituts nationaux de statistique, d'autres

autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat) devraient avoir accès à ces données et les utiliser.	autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat) devraient avoir accès à ces données et les utiliser ***sur la base de protocoles pour le partage de ces données***.

Or. en

Amendement 60
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 23 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) À cet égard, le partage de données entre les fournisseurs de données ou les entreprises privées, d'une part, et les instituts nationaux de statistique et la Commission (Eurostat), d'autre part, sera fondé sur des protocoles spécifiques de partage de données et des accords de coopération établis par les acteurs concernés et conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 5 du règlement (UE) 2018/1725, qui soulignent la nécessité pour les personnes concernées de donner leur consentement à l'utilisation de leurs données, conformément aux règles spécifiques applicables aux services de communication de données, y compris l'accès aux informations contenues dans le dispositif de l'utilisateur final prévues par la directive 2002/58/CE.

Or. en

Amendement 61
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir la comparabilité des statistiques européennes sur la population et le logement au niveau de l'Union, il est essentiel que des définitions communes de la population soient utilisées et mises en œuvre de manière harmonisée. Pour mettre en œuvre la base de population unique harmonisée de manière cohérente, solide et rentable, tout en garantissant des résultats en temps utile, il convient d'appliquer des méthodes statistiques et des techniques de modélisation telles que les «signes de vie» et le «taux de séjour».	(24) Afin de garantir la comparabilité des statistiques européennes sur la population et le logement au niveau de l'Union, il est essentiel que des définitions communes de la population soient utilisées et mises en œuvre de manière harmonisée. Pour mettre en œuvre la base de population unique harmonisée de manière cohérente, solide et rentable, tout en garantissant des résultats en temps utile, il convient d'appliquer des méthodes statistiques et des techniques de modélisation telles que les «signes de vie» et le «taux de séjour», tout en respectant les dispositions de l'article 2, point d), du règlement nº 763/2008 et de l'article 2, point d), du règlement nº 260/2013.

Or. en

Amendement 62
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient satisfaire aux critères de qualité concernant la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, la comparabilité et la cohérence énoncés dans le règlement (CE) nº 223/2009. Leur qualité devrait être améliorée dans la mesure où les besoins de l'Union évoluent. Les résultats appropriés de l'évaluation de la qualité effectuée par la Commission (Eurostat) devraient être ***publiquement accessibles*** aux utilisateurs de statistiques***. L'accès à ces statistiques devrait être gratuit et aisé*** au moyen des bases de données de la Commission (Eurostat) sur	(26) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient satisfaire aux critères de qualité concernant la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, la comparabilité et la cohérence énoncés dans le règlement (CE) nº 223/2009. Leur qualité devrait être améliorée dans la mesure où les besoins de l'Union évoluent***, et des mécanismes devraient être mis en place pour faire face à d'éventuelles situations dans lesquelles la qualité des données n'est pas garantie. Dans de tels cas, la Commission (Eurostat) devrait avoir le droit de vérifier la méthodologie utilisée et d'organiser des visites sur place***

son site web et dans ses publications.	***auprès des autorités qui collectent les données. Une assistance et un soutien technique devraient également être fournis à la demande des autorités nationales***. Les résultats appropriés de l'évaluation de la qualité effectuée par la Commission (Eurostat) devraient être ***accessibles gratuitement et facilement*** aux utilisateurs de statistiques au moyen des bases de données de la Commission (Eurostat) sur son site web et dans ses publications.

Or. en

Amendement 63
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Considérant 26 *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 ter) Des politiques adaptées, rapides et efficaces supposent des données fiables et comparables, ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, handicap, statut socio-économique, zone géographique et autres paramètres, conformément aux principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations unies. Ces données sont utiles pour mieux comprendre les tendances en matière de population et de logement, lutter contre la discrimination intersectionnelle et mettre en œuvre et évaluer les politiques, les objectifs et les actions de l'Union, tels que le socle européen des droits sociaux, la garantie européenne pour l'enfance, la stratégie européenne en matière de soins, la stratégie européenne en faveur des droits des personnes handicapées et la plateforme européenne de lutte contre le

sans-abrisme, qui reposent tous largement sur des données relatives aux ménages et aux familles. La collecte et l'utilisation de ces données doivent être menées dans le plein respect des normes de l'Union et des États membres en matière de respect de la vie privée et des droits fondamentaux, en particulier dans le cadre de la recherche statistique impliquant des mineurs.

Or. en

Amendement 64
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Considérant 26 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient remédier au manque persistant de données concernant les groupes vulnérables (groupes de population difficiles à atteindre), tels que les personnes résidant dans des institutions (par exemple, les institutions militaires, les établissements pénitentiaires et correctionnels, les dortoirs d'écoles et d'universités, les institutions religieuses, les hôpitaux, les centres de soins résidentiels, les établissements pour personnes handicapées et orphelins), les personnes âgées de plus de 75 ans, les personnes handicapées, les sans-abri, les personnes issues de l'immigration et les apatrides. Afin de combler cette fracture de données et de prévenir les inégalités sociales et économiques qui en découlent, les États membres devraient élaborer des stratégies et des solutions ciblées pour collecter des données sur les groupes de population

difficiles à atteindre, notamment en ce qui concerne la localisation, la prise de contact, la persuasion et l'entretien de ces populations.

Or. en

Amendement 65
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le règlement (CE) nº 223/2009 inclut des règles sur la communication de données par les États membres à la Commission (Eurostat) et sur leur utilisation, y compris sur la transmission et la protection de données confidentielles. Les mesures prises en application du présent règlement devraient garantir que les données confidentielles soient communiquées et utilisées exclusivement à des fins statistiques conformément aux articles 21 et 22 de ce règlement.	(27) Le règlement (CE) nº 223/2009 inclut des règles sur la communication de données par les États membres à la Commission (Eurostat) et sur leur utilisation, y compris sur la transmission et la protection de données confidentielles. Les mesures prises en application du présent règlement devraient garantir que les données confidentielles soient communiquées et utilisées exclusivement à des fins ***strictement*** statistiques conformément aux articles 21 et 22 de ce règlement.

Or. en

Amendement 66
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les sources de données disponibles au niveau national ne sont pas toujours en mesure de refléter avec précision les phénomènes liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières en	(29) Les sources de données disponibles au niveau national ne sont pas toujours en mesure de refléter avec précision les phénomènes liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières en

cas d'événements démographiques relatifs à l'état civil et à l'exercice du droit des personnes d'acheter et de posséder des biens immobiliers utilisés comme logements primaires, de vacances et secondaires dans l'ensemble de l'Union. Il existe également des asymétries dans les flux migratoires bilatéraux et des difficultés à estimer la taille des groupes de population, par exemple parmi la population migrante, sans-abri ou apatride. Par conséquent, le partage de données aux fins de l'établissement de statistiques sur la population et les migrations et de la garantie de leur qualité devrait être renforcé et considéré comme une source de données supplémentaire. Ce partage renforcé de données peut couvrir un large éventail de données pertinentes, allant de données qui ne permettent manifestement pas l'identification d'unités statistiques, directement ou indirectement, à des données potentiellement soumises à des exigences de secret statistique. Les États membres devraient, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt des autres États membres, participer aux activités de partage de données, y compris aux projets pilotes destinés à évaluer des solutions sûres et innovantes. La Commission (Eurostat) devrait également établir une infrastructure sécurisée pour faciliter ce partage de données tout en mettant en place toutes les garanties nécessaires.

cas d'événements démographiques relatifs à l'état civil et à l'exercice du droit des personnes d'acheter et de posséder des biens immobiliers utilisés comme logements primaires, de vacances et secondaires dans l'ensemble de l'Union. Il existe également des asymétries dans les flux migratoires bilatéraux et des difficultés à estimer la taille des groupes de population, par exemple parmi la population migrante, sans-abri ou apatride. Par conséquent, le partage de données aux fins de l'établissement de statistiques sur la population et les migrations et de la garantie de leur qualité devrait être renforcé et considéré comme une source de données supplémentaire. Ce partage renforcé de données peut couvrir un large éventail de données pertinentes, allant de données qui ne permettent manifestement pas l'identification d'unités statistiques, directement ou indirectement, à des données potentiellement soumises à des exigences de secret statistique. Les États membres devraient, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt des autres États membres, participer aux activités de partage de données, y compris aux projets pilotes destinés à évaluer des solutions sûres et innovantes. La Commission (Eurostat) devrait également établir une infrastructure sécurisée pour faciliter ce partage de données tout en mettant en place toutes les garanties nécessaires ***pour protéger les données***.

Or. en

Amendement 67
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Lorsque le partage de données	(30) Lorsque le partage de données

suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou au règlement (UE) 2018/1725, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être pleinement appliqués. En particulier, les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient ***être privilégiés par rapport à*** la ***transmission directe de données***.	suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou au règlement (UE) 2018/1725, les ***données partagées sont anonymisées ou pseudonymisées et les*** principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être pleinement appliqués. En particulier, les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient ***devenir*** la ***nouvelle norme***.
[37] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).	[37] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 68
Lívia Járóka

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[37] ou au règlement (UE) 2018/1725, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la	*(Ne concerne pas la version française.)*

conservation ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être pleinement appliqués. En particulier, les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient être privilégiés par rapport à la transmission directe de données.

[37] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. hu

Amendement 69
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) À plus long terme, les efforts de collaboration au sein du système statistique européen visant à atténuer les problèmes transfrontières de qualité statistique, tels que le double comptage des résidents de l'Union jouissant de la liberté de circulation, devraient ***profiter autant que possible des identifiants*** numériques uniques établis au niveau de l'Union par le règlement (UE) nº 910/2014.	(32) À plus long terme, les efforts de collaboration au sein du système statistique européen visant à atténuer les problèmes transfrontières de qualité statistique, tels que le double comptage des résidents de l'Union jouissant de la liberté de circulation, devraient ***être facilités par l'introduction d'identifiants*** numériques uniques établis au niveau de l'Union par le règlement (UE) nº 910/2014.

Or. en

Amendement 70
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[38]. Dans le cadre de leur champ d'application respectif, lesdits règlements doivent s'appliquer au traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement.	(33) Le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[38]. Dans le cadre de leur champ d'application respectif, lesdits règlements doivent s'appliquer au traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement. ***Compte tenu des besoins liés au traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins statistiques, des données anonymisées ou pseudonymisées sont utilisées pour garantir les garanties adoptées en vertu de l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725.***
[38] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).	[38] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Or. en

Amendement 71
Katrin Langensiepen

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[38]. Dans le cadre de leur champ d'application respectif, lesdits règlements doivent s'appliquer au traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement.	(33) Le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[38]. Dans le cadre de leur champ d'application respectif, lesdits règlements doivent s'appliquer au traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement. ***En particulier, les statistiques devraient être produites en traitant des données anonymisées. Ce n'est que lorsque les statistiques ne peuvent être produites par le traitement de données anonymisées que des données pseudonymisées devraient être traitées.***
[38] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).	[38] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Or. en

Amendement 72
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et sociales ainsi que des évolutions technologiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier la	(35) Afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et sociales ainsi que des évolutions technologiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier la

liste, la description, les périodicités et les moments de référence des thèmes détaillés couverts par les statistiques européennes sur la population et le logement; de mettre à jour les périodicités et les moments de référence figurant à l'annexe du présent règlement et de préciser les informations que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer[39]». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	liste, la description, les périodicités et les moments de référence des thèmes détaillés couverts par les statistiques européennes sur la population et le logement; de mettre à jour les périodicités et les moments de référence figurant à l'annexe du présent règlement et de préciser les informations que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc***. Aucun acte délégué de ce type n'impose aux États membres des exigences qui ne sont accessibles que par la collecte directe de données auprès des particuliers, et aucun acte délégué de ce type ne demande aux États membres de collecter ou d'enquêter sur des données à caractère personnel sensibles au sens du règlement (CE) nº 2016/679.*** Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer[39]». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[39] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.	[39] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 73
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et sociales ainsi que des évolutions technologiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier la liste, la description, les périodicités et les moments de référence des thèmes détaillés couverts par les statistiques européennes sur la population et le logement; de mettre à jour les périodicités et les moments de référence figurant à l'annexe du présent règlement et de préciser les informations que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer[39]». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(35) Afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et sociales ainsi que des évolutions technologiques, ***et de la nécessité de concevoir des politiques bien ciblées en temps utile,*** il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier la liste, la description, les périodicités et les moments de référence des thèmes détaillés couverts par les statistiques européennes sur la population et le logement; de mettre à jour les périodicités et les moments de référence figurant à l'annexe du présent règlement et de préciser les informations que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer[39]». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
3939 JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.	***39*** JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 74
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 35 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) L'importance des statistiques européennes en tant qu'élément essentiel d'une prise de décision éclairée se reflète dans le budget de l'Union pour la période 2021-2027, qui vise à apporter un soutien financier au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes de haute qualité dans le cadre du programme pour le marché unique. La réforme de la collecte de données grâce à une coopération efficace entre les autorités nationales compétentes, les instituts de statistique et les fournisseurs de données, ainsi que l'amélioration de la qualité des données, devraient pouvoir bénéficier de l'instrument d'appui technique. À cette fin, les fonds sont utilisés pour aider les instituts nationaux de statistiques et les autres autorités nationales compétentes à recueillir les données nécessaires à la demande de la Commission (Eurostat), en particulier en cas de collecte de données ad hoc conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 75
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2) b *bis*) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b a bis en cas d'impossibilité d'établir les circonstances visées aux sous-points a) ou b), la notion de «résidence habituelle» se réfère au lieu de résidence légale ou officielle;

Or. en

Justification

Étant donné que les registres de population ne tiennent pas pleinement compte du concept de base de population, il convient de réintroduire les dispositions de l'article 2, point d), du règlement (CE) nº 763/2008 et de l'article 2, point d), du règlement (CE) nº 1260/2013.

Amendement 76
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) «groupes de population difficiles à atteindre»: les groupes d'individus pour lesquels il existe un obstacle réel ou perçu à une inclusion complète et représentative dans la collecte de données statistiques;

Or. en

Amendement 77
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) «groupes de population difficiles à atteindre»: les groupes d'individus pour lesquels il existe un obstacle réel ou perçu à une inclusion complète et représentative dans la collecte de données statistiques;

Or. en

Amendement 78
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis «institution»: une personne morale qui a pour objet de procurer à un groupe de personnes une habitation de longue durée et des services;

Or. en

Amendement 79
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) «famille»: un groupe de deux personnes ou plus qui vivent dans le même ménage et qui sont liées par la parentalité ou par un partenariat matrimonial ou enregistré ou une union consensuelle;	13) «famille»: un groupe de deux personnes ou plus qui vivent dans le même ménage ***ou dans plusieurs ménages*** et qui sont liées par la parentalité ou par un partenariat matrimonial ou enregistré ou une union consensuelle;

Or. en

Amendement 80
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) «variable»: une caractéristique d'une unité statistique qui peut prendre plus d'une valeur parmi un ensemble de valeurs;	21) «variable»: une caractéristique d'une unité statistique qui peut prendre plus d'une valeur parmi un ensemble de valeurs; ***une variable est comptabilisée comme une combinaison d'une caractéristique d'une unité d'observation avec l'unité de mesure correspondante, la ventilation géographique étant comptabilisée comme une de ces unités;***

Or. en

Justification

Il serait utile d'introduire une disposition similaire à celle figurant dans le règlement SAIO à la suite de l'accord avec la Commission sur la manière de calculer le nombre de variables.

Amendement 81
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La base de population comprend toutes les personnes ayant leur résidence habituelle, indépendamment de leur nationalité ou du fait que la personne a ou a eu le statut d'apatride, et indépendamment du fait que la résidence ou le séjour de la personne soit autorisé ou permis par les autorités compétentes.	2. La base de population comprend toutes les personnes ayant leur résidence habituelle, indépendamment de leur nationalité ou du fait que la personne a ou a eu le statut d'apatride.

Or. en

Amendement 82
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La base de population comprend toutes les personnes ayant leur résidence habituelle, indépendamment de leur nationalité ou du fait que la personne a ou a eu le statut d'apatride, et indépendamment du fait que la résidence ou le séjour de la personne soit autorisé ou permis par les autorités compétentes.	2. La base de population comprend toutes les personnes ayant leur résidence habituelle, indépendamment de leur nationalité ou du fait que la personne a ou a eu le statut d'apatride.

Or. en

Amendement 83
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des méthodes d'estimation telles que les «signes de vie» pour corriger la présence effective au lieu de résidence habituelle présumé pendant la majeure partie de la période de douze e terminant à la date de référence, et le «taux de séjour» pour estimer le nombre de personnes qui ont l'intention de séjourner ou sont censées séjourner pendant la majeure partie de la période de douze suivant leur arrivée.	b) des méthodes d'estimation pour corriger la présence effective au lieu de résidence habituelle présumé pendant la majeure partie de la période de douze mois se terminant à la date de référence, et pour estimer le nombre de personnes qui ont l'intention de séjourner ou sont censées séjourner pendant la majeure partie de la période de douze mois suivant leur arrivée.

Or. en

Amendement 84
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le paragraphe 5 et le paragraphe 6, point b), ne s'appliquent

pas dans la mesure où des méthodes d'estimation statistiques scientifiquement fondées, bien documentées et accessibles au public peuvent dûment justifier que la différence entre la résidence légale ou enregistrée de la population totale dans les États membres conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), et la résidence habituelle est inférieure à trois points de pourcentage.

Or. en

Amendement 85
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les bâtiments destinés à l'habitation, les locaux d'habitation et les logements classiques.	e) les bâtiments destinés à l'habitation, les locaux d'habitation et les logements classiques***, y compris les institutions***.

Or. en

Amendement 86
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les statistiques européennes sur la population et le logement couvrent les domaines suivants:	1. Les statistiques européennes sur la population et le logement couvrent les domaines suivants ***et permettent la production de données ventilées par âge, sexe, type de handicap et origine***

migratoire:

Or. en

Amendement 87
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les familles et les ménages.	c) les familles;

Or. en

Amendement 88
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les ménages.

Or. en

Amendement 89
Katrin Langensiepen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les statistiques dans les domaines	2. Les statistiques dans les domaines

énumérés au paragraphe 1 sont organisées en ensembles de données suivant les thèmes et les thèmes détaillés figurant dans l'annexe.

énumérés au paragraphe 1 sont organisées en ensembles de données suivant les thèmes et les thèmes détaillés figurant dans l'annexe. ***Les thèmes détaillés dans l'annexe sont ventilés par âge et par sexe.***

Or. en

Amendement 90
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 afin de modifier la liste des thèmes détaillés figurant dans l'annexe. ***Les actes délégués sont adoptés au moins douze mois avant le moment de référence pertinent.***	3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 afin de modifier la liste des thèmes détaillés figurant dans l'annexe.

Or. en

Amendement 91
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu du paragraphe 3 du présent article, la Commission veille à ce que ***ces actes n'imposent pas une charge importante et disproportionnée aux États membres et aux personnes répondant aux enquêtes. Tout nouveau thème détaillé est évalué au regard de sa faisabilité au moyen d'études pilotes réalisées par la Commission (Eurostat) et les États membres***	4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu du paragraphe 3 du présent article, la Commission veille à ce que***:***

conformément à l'article 14.

a) les actes délégués visent à atteindre l'objectif de neutralité ou de réduction des coûts et de la charge et n'imposent, en aucun cas, des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants;

b) jussqu'à deux thèmes détaillés pour le domaine des statistiques démographiques, un thème détaillé pour le domaine des statistiques sur le logement et un thème détaillé pour les statistiques sur les familles et les ménages figurant en annexe sont remplacés par un autre thème détaillé et jusqu'à un thème détaillé est ajouté pour tous les domaines sur une période de dix années consécutives;

c) tout nouveau thème détaillé est évalué au regard de sa faisabilité au moyen d'études pilotes réalisées par la Commission (Eurostat) et les États membres conformément à l'article 14. Les actes délégués sont adoptés au moins dix-huit mois avant le moment de référence pertinent.

Or. en

Justification

La présente proposition confère à la Commission une habilitation très large, sans aucune limitation ni garantie pour les États membres. L'habilitation devrait être strictement encadrée et des garanties devraient être prévues afin d'éviter une augmentation de la réponse, de la charge et des coûts de production.

Amendement 92
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu du paragraphe 3 du présent article, la	4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu du paragraphe 3 du présent article, la

Commission veille à ce que ces actes n'imposent pas ***une charge importante*** et ***disproportionnée*** aux États membres et aux personnes répondant aux enquêtes. Tout nouveau thème détaillé est évalué au regard de sa faisabilité au moyen d'études pilotes réalisées par la Commission (Eurostat) et les États membres conformément à l'article 14.	Commission veille à ce que ces actes n'imposent pas ***de charges importantes*** et ***disproportionnées*** aux États membres et aux personnes répondant aux enquêtes. ***Aucun acte délégué de ce type n'impose aux États membres des exigences qui ne sont accessibles que par la collecte directe de données auprès des particuliers, ou des tâches qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) nº 2019/1700. En outre, aucun acte délégué de ce type ne demande aux États membres de collecter ou d'enquêter sur des données à caractère personnel sensibles au sens du règlement (CE) nº 2016/679.*** Tout nouveau thème détaillé est évalué au regard de sa faisabilité au moyen d'études pilotes réalisées par la Commission (Eurostat) et les États membres conformément à l'article 14.
	Or. en

Amendement 93
Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des actes d'exécution pour définir les propriétés techniques des ensembles de données et des métadonnées à fournir à la Commission (Eurostat). Ces actes d'exécution précisent, le cas échéant, les éléments techniques suivants:	***5.*** La Commission adopte des actes d'exécution pour définir les propriétés techniques des ensembles de données et des métadonnées à fournir à la Commission (Eurostat). ***Aucun acte d'exécution de ce type n'impose aux États membres des exigences qui ne sont accessibles que par la collecte directe de données auprès des particuliers, ou des tâches qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) nº 2019/1700. En outre, aucun acte d'exécution de ce type ne demande aux États membres de collecter ou d'enquêter sur des données à caractère personnel sensibles au sens du règlement (CE)***

nº 2016/679. Ces actes d'exécution précisent, le cas échéant, les éléments techniques suivants:

Or. en

Amendement 94
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour compléter le présent règlement conformément à l'article 17 en précisant les ensembles de données et les métadonnées que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc, lorsque la collecte de statistiques supplémentaires est jugée nécessaire pour répondre aux besoins statistiques supplémentaires au titre du présent règlement.	2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour compléter le présent règlement conformément à l'article 17 en précisant les ensembles de données et les métadonnées que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc, lorsque la collecte de statistiques supplémentaires est jugée nécessaire pour répondre aux besoins statistiques supplémentaires au titre du présent règlement***, tout en donnant la priorité aux sources de données administratives et aux fichiers administratifs utilisés pour collecter les données demandées***.

Or. en

Amendement 95
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les États membres publient les statistiques requises par le présent règlement au niveau national avant les délais de fourniture fixés conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 5, ils les	***supprimé***

communiquent à la Commission (Eurostat) comme suit:

a) au plus tard jusqu'à un jour ouvrable après la publication nationale pour les statistiques de périodicité trimestrielle et semestrielle;

b) au plus tard jusqu'à trois jours ouvrables après la publication nationale pour les statistiques de périodicité annuelle;

c) au plus tard jusqu'à sept jours ouvrables après la publication nationale pour les statistiques de périodicité pluriannuelle et décennale.

Or. en

Justification

Les données publiées au niveau national peuvent être présentées dans un format et une portée totalement différents de ceux des ensembles de données transférés à la Commission en vertu du présent règlement. Il peut s'avérer assez difficile de préparer le formulaire approprié sur la base de ce règlement. Par conséquent, pour respecter les délais prévus par le paragraphe 2 proposé, les États membres peuvent être contraints de retarder les publications nationales, ce qui serait désavantageux pour les utilisateurs. Ces transmissions de données antérieures peuvent plutôt faire l'objet d'accords au niveau opérationnel (Eurostat), compte tenu notamment des exemples existants.

Amendement 96
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ensembles de données et les métadonnées révisés sont fournis dans les délais précisés au paragraphe 2 du présent article et sont complétés par des rapports sur la qualité conformément à l'article 12.	Les ensembles de données et les métadonnées révisés sont fournis dans les délais précisés au paragraphe 2 du présent article et sont complétés par des rapports sur la qualité conformément à l'article 12. ***Les États membres informent la Commission de la décision de réviser certains ensembles de données dès que la décision est prise.***

Or. en

Amendement 97
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ensembles de données et les métadonnées révisés sont fournis dans ***les délais précisés au paragraphe 2 du présent article et sont complétés par des rapports sur la qualité conformément à l'article 12***.	Les ensembles de données et les métadonnées révisés sont fournis dans ***un délai de quarante jours ouvrables***.

Or. en

Justification

Les délais de transmission indiqués au paragraphe 2 sont trop courts et devraient être prolongés afin de limiter la charge supplémentaire pour les instituts nationaux de statistiques.

Amendement 98
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres et la Commission (Eurostat) utilisent une ou plusieurs des sources de données suivantes, pour autant qu'elles permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 12:	1. Les États membres et la Commission (Eurostat) utilisent une ou plusieurs des sources de données suivantes, pour autant ***que les données soient collectées et traitées conformément aux garanties prévues par la législation de l'Union applicable en matière de protection des données et*** qu'elles permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 12:

Or. en

Amendement 99
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la réutilisation des données résultant du partage de données entre les autorités statistiques nationales et la Commission (Eurostat) au sein du système statistique européen.	d) la réutilisation des données résultant du partage ***volontaire*** de données entre les autorités statistiques nationales et la Commission (Eurostat) au sein du système statistique européen.

Or. en

Amendement 100
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres évaluent et contrôlent la qualité de leurs sources de données, y compris des fichiers administratifs et d'autres sources appropriées utilisées.	2. Les États membres évaluent et contrôlent la qualité de leurs sources de données.

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire d'attirer spécifiquement l'attention sur l'une des sources. Toutes les sources de données devraient être d'une qualité élevée similaire.

Amendement 101
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les statistiques établies en vertu du présent règlement sont fondées sur des méthodes statistiquement solides et bien documentées, tenant compte des recommandations internationales et des meilleures pratiques telles que les «signes de vie», le «taux de séjour», et d'autres méthodes d'estimation statistique reposant sur des bases scientifiques utilisées pour établir la population habituellement résidente dans les États membres.	4. Les statistiques établies en vertu du présent règlement sont fondées sur des méthodes statistiquement solides et bien documentées, tenant compte des recommandations internationales et des meilleures pratiques telles que les «signes de vie», le «taux de séjour», et d'autres méthodes d'estimation statistique reposant sur des bases scientifiques utilisées pour établir la population habituellement résidente dans les États membres***, pour autant que des mesures appropriées soient prises pour protéger les droits et les libertés des personnes concernées***.

Or. en

Amendement 102
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Lorsque cela est demandé pour des raisons d'évaluation*** de la ***qualité statistique***, les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) les résultats de l'évaluation des sources de données, les documents relatifs aux méthodes et les clarifications nécessaires.	5. ***Sur demande dûment justifiée*** de la ***Commission (Eurostat)***, les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) les résultats de l'évaluation des sources de données, les documents relatifs aux méthodes et les clarifications nécessaires.

Or. en

Justification

La formulation utilisée dans le règlement IESS (règlement (UE) 2019/1700) semble plus appropriée.

Amendement 103
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités nationales chargées des sources de données administratives pertinentes aux fins du présent règlement autorisent la réutilisation de ces données en temps utile et à une fréquence suffisante pour produire et soumettre des statistiques dans les délais et dans le respect des exigences de qualité spécifiques prévues par le présent règlement. L'accès en temps utile aux fichiers administratifs, ainsi que ses modalités opérationnelles, est inclus dans les accords de coopération à établir entre ces autorités nationales et les autorités statistiques nationales.	1. Les autorités nationales chargées des sources de données administratives pertinentes aux fins du présent règlement autorisent la réutilisation de ces données en temps utile et à une fréquence suffisante pour produire et soumettre des statistiques dans les délais et dans le respect des exigences de qualité spécifiques prévues par le présent règlement. L'accès en temps utile aux fichiers administratifs, ainsi que ses modalités opérationnelles, est inclus dans les accords de coopération à établir entre ces autorités nationales et les autorités statistiques nationales ***ou dans les actes juridiques nationaux pertinents définissant l'accès aux sources de données pertinentes***.

Or. en

Justification

La manière de parvenir à un accord avec les fournisseurs de données nationaux devrait être laissée à l'appréciation des États membres, étant donné qu'il existe des différences en matière de cadre administratif et de procédures juridiques. Par conséquent, la disposition devrait être plus souple à cet égard.

Amendement 104
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) refléter ou estimer les groupes de population difficiles à atteindre;	***supprimé***

Or. en

Justification

Étant donné qu'il n'existe aucune source ou méthode généralement acceptée pour se conformer à cette disposition, il semble prématuré de légiférer sur cette question.

Amendement 105
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point b *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) ventiler les données, le cas échéant, par âge, sexe, handicap, statut socio-économique et autres caractéristiques, conformément aux principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations unies;

Or. en

Amendement 106
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) établir des bases adaptées aux fins du présent règlement et de l'article 12 du règlement (UE) 2019/1700;	***supprimé***

Or. en

Amendement 107
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières concernant des événements relatifs à l'état civil et au droit des personnes d'acheter dans d'autres pays que le leur, de posséder et d'utiliser des biens immobiliers dans l'ensemble de l'Union;	e) éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières concernant des événements relatifs à l'état civil et au droit des personnes d'acheter dans d'autres pays que le leur, de posséder et d'utiliser des biens immobiliers dans l'ensemble de l'Union***, notamment par l'introduction d'identificateurs numériques uniques***;

Or. en

Amendement 108
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) ***réduire*** les asymétries des flux migratoires;	f) ***éviter*** les ***risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation liés à des*** asymétries des flux migratoires;

Or. en

Amendement 109
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) fournir à la Commission (Eurostat) toutes les données nécessaires pour garantir l'exhaustivité des statistiques européennes publiées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 110
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission adopte des actes d'exécution définissant les modalités pratiques relatives aux rapports sur la qualité et à leur contenu. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2.	4. La Commission adopte des actes d'exécution définissant les modalités pratiques relatives aux rapports sur la qualité et à leur contenu. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2***, et n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres***.

Or. en

Amendement 111
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres informent dès que possible la Commission (Eurostat) de toute information ou modification relative à la mise en œuvre du présent règlement susceptible d'influer sur la qualité des statistiques communiquées.	5. Les États membres informent dès que possible la Commission (Eurostat) de toute information ou modification relative à la mise en œuvre du présent règlement susceptible d'influer sur la qualité des statistiques communiquées. ***Les États***

	membres remédient aux causes susceptibles d'affecter la qualité des statistiques fournies dès que possible et au plus tard quatre mois après leur transmission.

Or. en

Amendement 112
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Sur demande de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les ***clarifications*** complémentaires nécessaires ***à l'évaluation de*** la qualité des statistiques.	6. Sur demande ***dûment motivée*** de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les ***précisions*** complémentaires nécessaires ***pour évaluer*** la qualité des ***informations*** statistiques.

Or. en

Amendement 113
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Sur demande de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les clarifications complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des statistiques.	6. Sur demande de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les clarifications complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des statistiques. ***La Commission a le droit d'organiser des visites auprès des autorités statistiques nationales des États membres si le niveau de qualité des statistiques n'est pas atteint.***

Or. en

Amendement 114
Milan Brglez, Gabriele Bischoff, João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Marc Angel, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Daniela Rondinelli, Ilan De Basso, Carina Ohlsson, Lina Gálvez Muñoz

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Sur demande de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les clarifications complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des statistiques.	6. Sur demande de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les clarifications complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des statistiques ***dans les meilleurs délais***.

Or. en

Amendement 115
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les données ***sont*** partagées entre les autorités nationales compétentes de différents États membres, ainsi qu'entre ces autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat), exclusivement aux fins du développement et de la production de statistiques européennes régies par le présent règlement et de l'amélioration de leur qualité.	1. Les données ***peuvent être*** partagées entre les autorités nationales compétentes de différents États membres, ainsi qu'entre ces autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat), exclusivement aux fins du développement et de la production de statistiques européennes régies par le présent règlement et de l'amélioration de leur qualité.

Or. en

Amendement 116
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans l'intérêt d'un partage sécurisé des données au sein du SSE, toutes les mesures nécessaires sont prises pour garantir la protection physique et logique des données. La Commission (Eurostat) met en place une infrastructure sécurisée pour faciliter le partage des données visé au paragraphe 1. Les autorités nationales compétentes en matière de statistiques au titre du présent règlement ***peuvent utiliser*** cette infrastructure sécurisée de partage des données aux fins précisées au paragraphe 1.	2. Dans l'intérêt d'un partage sécurisé des données au sein du SSE, toutes les mesures nécessaires sont prises pour garantir la protection physique***, technique*** et logique des données. La Commission (Eurostat) met en place une infrastructure sécurisée pour faciliter le partage des données visé au paragraphe 1. Les autorités nationales compétentes en matière de statistiques au titre du présent règlement ***utilisent*** cette infrastructure sécurisée de partage des données aux fins précisées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 117
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fondé ***de préférence*** sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçues pour mettre en œuvre les principes des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, en accordant une attention particulière à la limitation de la finalité, à la minimisation des données, à la limitation de la conservation, à l'intégrité et à la confidentialité;	b) fondé sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçues pour mettre en œuvre les principes des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, en accordant une attention particulière à la limitation de la finalité, à la minimisation des données, à la limitation de la conservation, à l'intégrité et à la confidentialité;

Or. en

Amendement 118
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – point b *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) pour autant que la condition permettant d'assurer la protection nécessaire des données à caractère personnel, à savoir l'anonymisation ou la pseudonymisation, soit remplie;

Or. en

Amendement 119
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si les études pilotes visées au paragraphe 4 du présent article mettent en évidence des solutions sûres et efficaces de partage de données aux fins visées au paragraphe 1, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques pour le partage de données et des mesures pour la confidentialité et la sécurité des informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 120
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent participer à ces études mais veillent,	2. Les États membres peuvent participer à ces études mais veillent,

conjointement avec la Commission (Eurostat), à la représentativité de celles-ci au niveau de l'Union.	conjointement avec la Commission (Eurostat), à la représentativité de celles-ci au niveau de l'Union***, afin que la diversité des situations nationales soit bien reflétée***.

Or. en

Amendement 121
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La contribution financière du budget général de l'Union ***peut être*** fournie aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 223/2009, pour:	1. La contribution financière du budget général de l'Union ***est*** fournie aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 223/2009, pour:
	a bis) développer et/ou mettre en œuvre des collectes de données, des méthodes de collecte de données, des bases de sondage et le traitement des données à des fins statistiques au titre du présent règlement, et améliorer l'actualité de ceux-ci, au cours des quatre premières années de collecte de données pour chaque domaine couvert par le présent règlement;

Or. en

Amendement 122
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La contribution financière du budget général de l'Union ***peut*** être fournie aux instituts nationaux de statistique et aux	1. La contribution financière du budget général de l'Union ***devrait*** être fournie aux instituts nationaux de

autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 223/2009, pour:	statistique ***au titre des objectifs du programme pour le marché unique*** et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 223/2009, pour:

Or. en

Amendement 123
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'amélioration de la qualité des statistiques et la mise au point de méthodologies conformes aux exigences du présent règlement peuvent bénéficier de l'instrument d'appui technique ou de tout autre appui et assistance technique de la Commission, qui peuvent également être fournis par l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Or. en

Amendement 124
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 6 et à l'article 7, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [Office des publications: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur exacte du règlement].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 6 et à l'article 7, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du [Office des publications: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur exacte du règlement]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir***

au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. en

Amendement 125
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ***et tient le Parlement européen informé des travaux préparatoires de son acte délégué***.

Or. en

Amendement 126
Irena Joveva, Sylvie Brunet, Anna Júlia Donáth, Max Orville

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à l'État membre, pour une	1. Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à l'État membre, pour une

durée maximale de ***deux*** ans.	durée maximale de ***trois*** ans.

Or. en

Amendement 127
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à l'État membre, pour une durée maximale de deux ans.	1. Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à l'État membre, pour une durée maximale de trois ans.

Or. en

Amendement 128
Beata Szydło, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si une dérogation visée au paragraphe 1 est toujours justifiée par des éléments factuels suffisants à la fin de la période pour laquelle elle a été octroyée, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, accorder une nouvelle dérogation pour une durée maximale de deux ans. L'État membre concerné présente à la Commission une demande indiquant les raisons et les motifs détaillés justifiant une telle prorogation, au plus tard six mois avant la fin de la période de validité de la dérogation accordée en vertu

du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 129
Katrin Langensiepen

Proposition de règlement
Annexe – tableau 1

Texte proposé par la Commission

Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	6M	30.6.AA et 31.12.AA
			A	31.12.AA
			MA	31.12.AA
			D	31.12.AA
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	A	31.12.AA
			MA	31.12.AA
			D	31.12.AA
	Fertilité	Naissances	Q	Mois
			A	Année
		Interruptions volontaires de grossesse légales[1]	A	Année
	Mortalité	Décès	Q	Mois, semaine
			A	Année
		Mortalité infantile	A	Année
		Mortinaissances	A	Année
	Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année
		Caractéristiques des personnes	A	Année

		qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré		
		Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année
	Migration	Immigrants	***Q***	***Mois***
			A	Année
		Émigrants	A	Année
		Migration interne	A	Année
	Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année
		Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé	A	Année

[1] À fournir sur une base volontaire.

Amendement

Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	A	31.12.AA
			A	31.12.AA
			MA	31.12.AA
			D	31.12.AA
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	A	31.12.AA
			MA	31.12.AA
			D	31.12.AA
	Fertilité	Naissances	A	Année
			A	Année
		Interruptions	A	Année

	volontaires de grossesse légales[1]		
Mortalité	Décès	A	Année
		A	Année
	Mortalité infantile	A	Année
	Mortinaissances	A	Année
Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année
	Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré	A	Année
	Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année
Migration	Immigrants		
		A	Année
	Émigrants	A	Année
	Migration interne	A	Année
	Personnes détenues dans des centres[2]	***A***	***Année***
	Personnes déportées[3]	***A***	***Année***
	Personnes renvoyées ou refus d'entrée[4]	***A***	***Année***
	lieu de	***A***	***Année***

		l'arrestation [5]		
	Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année
		Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé	A	Année

[1] À fournir sur une base volontaire.

[2] ***Ventilé par pays d'origine.***

[3] ***idem***

[4] ***idem***

[5] ***idem***

Or. en

Amendement 130
Irena Joveva

Proposition de règlement
Annexe – tableau 1

Texte proposé par la Commission

Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	6M	30.6.AA et 31.12.AA
			A	31.12.AA
			MA	31.12.AA
			D	31.12.AA
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	A	31.12.AA
			MA	31.12.AA
			D	31.12.AA
	Fertilité	Naissances	Q	Mois
			A	Année
		Interruptions	A	Année

	volontaires de grossesse légales[1]		
Mortalité	Décès	Q	Mois, semaine
		A	Année
	Mortalité infantile	A	Année
	Mortinaissances	A	Année
Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année
	Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré	A	Année
	Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année
Migration	Immigrants	Q	Mois
		A	Année
	Émigrants	A	Année
	Migration interne	A	Année
Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année
	Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé	A	Année

[1] À fournir sur une base volontaire.

		Amendement		
Démographie	Stocks de population	Les caractéristiques de base de la personne***, y compris les informations relatives à l'âge, au sexe, aux types de handicap et à l'origine migratoire***	A	31.12.AA
			A	31.12.AA
			MA	31.12.AA
			D	31.12.AA
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	A	31.12.AA
			MA	31.12.AA
			D	31.12.AA
	Fertilité	Naissances	A	Année
			A	Année
		Interruptions volontaires de grossesse légales[1]	A	Année
	Mortalité	Décès	A	Année
			A	Année
		Mortalité infantile	A	Année
		Mortinaissances	A	Année
	Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année
		Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un	A	Année

		partenariat enregistré		
		Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année
	Migration	Immigrants	Q	Mois
			A	Année
		Émigrants	A	Année
		Migration interne	A	Année
	Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année
		Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé	A	Année

[1] À fournir sur une base volontaire.

Or. en

Amendement 131
Lívia Járóka

Proposition de règlement
Annexe – tableau 1 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaines	*Thèmes et thèmes détaillés*	
Démographie	*Sexe*	
	Âge	
Situation professionnelle	*étudiant*	*catégorie*
	Employé	
	Chômeur	
	Retraité	
	Entrepreneur	
situation géographique/caractéristiques de la municipalité	*Tribunal de comté/siège de canton* *Capitale*	
	ville	
	Petite ville	
	village	
	hameau	
caractéristiques de la municipalité	*Centre*	
	Agglomération	
	Cité-jardin	
	limites de la municipalité	
	Lottissement isolé	
	Cité résidentielle	
caractéristiques de la région	*site alluvial*	
	Village isolé	
	sol marécageux	
	sol sableux/læss	
	sol argileux	

Couverture en matière de services publics	***Éclairage public***
	Raccordement à l'égoût
	réseau routier asphalté
	Collecte des ordures
	accès réseau mobile internet
Soins de santé pour une municipalité donnée	***médecins généralistes pour adultes***
	médecins généralistes pour enfants
	infirmière de district
	service d'aide aux familles
	soins aux personnes âgées
	maison de retraite
	services sociaux spécialisés – assistant social
	soins dentaires pour adultes
	soins dentaires pour enfants
	Clinique de jour
	Hôpital
Possibilités/couverture en matière d'éducation	***Crèche***
	École maternelle
	école primaire
	établissement d'enseignement secondaire professionnel
	établissement d'enseignement supérieur
	École de langues
	Bibliothèque municipale
	École de musique

Institutions culturelles	***Musée local***
	Théâtre
	Centre pour l'enfance et la jeunesse ***Maison de la culture***
	Cinéma
Médias locaux	***Journal***
	Radio
	Télévision

Or. hu